Mode d'emploi

RER M T BUS

Mode d'emploi

RATP

JUIN 2014

stif

Bienvenue sur nos lignes !

En fonction de vos besoins personnels de déplacements, nous vous proposons la formule qui vous convient le mieux en terme de titre de transport : forfait ou billet. Une fois sur notre réseau, merci d'en observer les règles d'usage. Vous devez être muni de votre titre de transport valable que vous validez sur les appareils de contrôle du métro, du RER, des bus et du tramway. Dans tous les cas, conservez-le en bon état pendant tout votre parcours.

Nous ferons tout pour que vous passiez un agréable moment jusqu'à votre destination.

Votre titre de transport peut être chargé sur une carte ou prendre la forme d'un coupon magnétique parfois associé à une carte nominative.

1. Les différentes cartes et les coupons magnétiques

Le carte Navigo

La carte Navigo est un support qui permet le chargement des forfaits Navigo (Mois et Semaine), Solidarité Transport et Gratuité Transport, des droits à la Tarification Solidarité Transport et Améthyste. Réservée aux Franciliens ou aux personnes travaillant en Île-de-france, **elle est obtenue soit immédiatement en comptoir Club et en agence commerciale Le Club RATP** (liste disponible sur ratp.fr rubrique « Me déplacer ».), **soit dans un délai de 3 semaines sur le site navigo.fr ou par correspondance** (formulaire disponible dans les stations et gares). Dans ce cas, vous la recevez directement à votre domicile.

La carte Navigo Découverte

La carte Navigo Découverte est un support qui permet le chargement des forfaits Navigo (Mois et Semaine). Elle est obtenue immédiatement dans toutes les stations, gares et chez les commerçants agréés, sans constitution de dossier, moyennant un règlement de 5 €*. La carte Navigo Découverte n'est valable qu'associée à la carte nominative transport portant votre nom, prénom, photo et le même numéro que la carte. Son utilisation est strictement personnelle. Lors d'un contrôle, la carte Navigo Découverte associée à la carte nominative doivent être présentées ensemble.
Avant la première utilisation vous devez coller votre photo d'identité, inscrire sur la carte nominative, vos nom, prénom et signature et rabattre la pellicule de protection sur celle-ci.
**Ce montant est susceptible d'évoluer. Vous trouverez le montant actualisé sur ratp.fr.*

La carte Navigo Annuel

La carte Navigo Annuel permet le chargement du forfait Navigo Annuel, ainsi que des forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine. Elle est obtenue dans un comptoir Club, en agence commerciale Le Club RATP ou par correspondance lors de la souscription au forfait (en renvoyant un formulaire disponible dans les stations et gares ou directement en ligne sur ratp.fr)

La carte Navigo imagine R

La carte Navigo imagine R permet le chargement du forfait imagine R, ainsi que des forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine. Elle est obtenue uniquement par correspondance lors de la souscription au forfait imagine R (formulaire disponible dans les stations et gares).

Les coupons magnétiques

Certains titres de transport se présentent sous la forme d'un coupon magnétique. Ce dernier peut être nominatif.

La gestion de certains supports fait l'objet d'un traitement automatisé.
Pour obtenir la communication des données à caractère personnel vous concernant et, le cas échéant, exercer votre droit de rectification, reportez-vous au paragraphe « Exercice du droit d'accès » de cette affiche pour en connaître la procédure.

2. Le service après-vente des supports

Votre carte semble ne pas fonctionner

- En comptoir Club et agence commerciale, en cas de dysfonctionnement avéré, votre carte sera immédiatement remplacée.
- Au guichet ou en comptoir d'information un diagnostic de votre carte pourra être effectué. En cas de dysfonctionnement, soit il vous est remis, en échange de celle-ci, un titre de dépannage correspondant au forfait chargé sur votre carte, soit vous devez acheter un titre de transport.

Dans les deux cas, nos agents vous indiqueront comment la remplacer.

Votre coupon semble ne pas fonctionner

Présentez-vous à un guichet, comptoir d'information ou comptoir Club. Si cela est nécessaire, il vous est gratuitement remplacé.
Pour éviter la démagnétisation de vos coupons, nous vous recommandons de ne pas les ranger à proximité d'un aimant (fermetures de sacs à main, étui à lunettes, boutons aimantés, agenda, etc.).

Vous avez perdu ou vous vous êtes fait voler votre carte

Uniquement le jour même, vous pouvez vous adresser à un guichet pour savoir si votre carte n'a pas été retrouvée sur le réseau.

- *Carte Navigo*

Présentez-vous avec une pièce d'identité à notre agent dans un comptoir Club ou en agence commerciale pour un remplacement immédiat de votre carte Navigo. Cette nouvelle carte vous sera forfaitairement facturée 8 € (dans un comptoir Club, le paiement s'effectue uniquement en CB).

Attention : si la perte ou le vol a lieu le jour même du chargement du forfait, le titulaire ne peut obtenir son remplacement que le surlendemain et ne peut prétendre au remboursement des titres de transport achetés pour voyager entre la date de la perte ou du vol et la reconstitution du forfait sur la nouvelle carte Navigo.

- *Carte Navigo Découverte*

Ni la carte ni son contenu ne sont remplacés ou remboursés. En cas de perte ou de vol de la seule carte nominative, vous ne pouvez plus utiliser la carte Navigo Découverte correspondant au numéro de la carte nominative. Vous devez vous procurer une nouvelle carte et charger un nouveau forfait.

- *Carte Navigo Annuel*

Présentez-vous avec une pièce d'identité à notre agent dans un comptoir Club ou une agence commerciale pour faire remplacer votre carte et recharger son contenu. Son remplacement est gratuit mais limité à 2 fois maximum par an.

- *Carte Navigo imagine R*

Présentez-vous avec une pièce d'identité dans un comptoir Club ou une agence commerciale pour un remplacement immédiat de votre carte et le rechargement de son contenu. Il vous sera forfaitairement facturé 23 € non remboursables (dans un comptoir Club, le paiement s'effectue uniquement en CB). Vous pouvez également déclarer la perte ou le vol à l'Agence imagine R, sur imagine-r.com ou par téléphone au 09 69 39 55 55 (appel non surtaxé). Vous recevrez alors votre nouvelle carte à votre domicile.

Attention :
- *Le remplacement de la carte Navigo imagine R n'est possible qu'une seule fois par année de forfait.*
- *En cas de racket ou de vol avec violence, le remplacement est gratuit sur présentation de l'original du dépôt de plainte auprès des services de police.*

Vous avez perdu ou vous vous êtes fait voler votre coupon

Le coupon n'est pas remplacé ni remboursé.

Retrouvez la liste et les adresses des comptoirs Club et des agences commerciales sur ratp.fr rubrique « Me déplacer » ou appelez le 32 46.

Les titres de transport

1. Les forfaits

D'une manière générale, les forfaits vous permettent un nombre illimité de voyages sur les réseaux RATP, SNCF Transilien et Optile (à l'exception d'Orlyval), dans les zones* que vous choisissez à l'achat. Pour ceux n'obéissant pas complètement à cette règle, leur descriptif ci-dessous précise leur utilisation particulière.
** La région Île-de-France est divisée en 5 zones numérotées de 1 à 5. La zone 1 correspond à Paris (hors Bois de Boulogne et Bois de Vincennes). Les zones 2 à 5 forment des couronnes autour de Paris. Votre forfait doit toujours comporter un minimum de 2 zones contiguës.*

De la même manière, ce descriptif n'indique que les lieux de vente particuliers. Pour connaître les lieux de vente habituels de la RATP, reportez-vous à la partie « L'achat des titres de transport » de cette affiche.
La gestion de certains forfaits fait l'objet d'un traitement automatisé.
Pour obtenir la communication des données à caractère personnel vous concernant et, le cas échéant, exercer votre droit de rectification, reportez-vous au paragraphe « Exercice du droit d'accès » de cette affiche pour en connaître la procédure.

Les forfaits sont d'utilisation strictement personnelle.

Le forfait Navigo Annuel*

Si vous utilisez les transports en commun au moins 10 mois sur 12, le forfait Navigo Annuel répond avec souplesse à vos besoins. À tout moment vous pouvez changer les zones de votre forfait, le suspendre (pour deux mois minimum) ou le résilier. Les mois non utilisés ne sont pas dus.
Le forfait est chargé sur une carte Navigo Annuel.

Où souscrire ?

Présentez-vous dans un comptoir Club ou une agence commerciale. Votre carte Navigo Annuel vous est délivrée immédiatement. Vous pouvez également souscrire via l'agence en ligne RATP sur ratp.fr ou par correspondance. Dans ce dernier cas, il vous suffit de compléter un formulaire de souscription (disponible dans les stations et gares), puis de l'adresser au moins 30 jours avant le début de validité choisi à l'adresse indiquée sur le contrat. Votre carte Navigo Annuel chargée de votre forfait vous est adressée par courrier.

Comment le régler ?

Le paiement du forfait Navigo Annuel est possible soit en une seule fois au moment de la souscription, soit par prélèvements automatiques mensuels sur un compte bancaire en 11 mensualités.
Pour plus d'informations, appelez le 32 46 (0,34 €/minute) ou consultez le site ratp.fr.

Le forfait imagine R

imagine R est un forfait annuel réservé aux jeunes résidant en Île-de-France ayant au 1er septembre de l'année scolaire de souscription soit moins de 16 ans, soit moins de 26 ans et fréquentant un établissement recensé par le ministère de l'Éducation nationale pour suivre une formation initiale de l'enseignement secondaire, une formation d'apprentis, ou un cursus de longue durée (> 350 h théoriques) destiné aux jeunes déscolarisés en difficulté d'insertion. En sont exclus les élèves en contrat de professionnalisation.
Le forfait imagine R Scolaire est valable 13 mois à partir du 1er septembre pour une première souscription ou 12 mois à partir du 1er octobre lors d'un renouvellement du contrat.
Le forfait imagine R Étudiant est valable 12 mois et peut commencer au choix du client, au 1er du mois de septembre, octobre, novembre, décembre ou janvier.
Aucune demande de souscription ne sera acceptée au-delà du 30 avril de l'année scolaire de souscription.
Le forfait est chargé sur une carte Navigo imagine R.

Quelles que soient les zones de validité choisies lors de la souscription, imagine R vous permet de circuler sur les 5 zones d'Île-de-France les samedis, dimanches, jours fériés, ainsi que pendant les vacances scolaires de la zone C (vacances de la Toussaint, de Noël, d'hiver et de printemps) et du 1er juillet au 31 août : c'est le principe du dézonage.
La période de validité du dézonage s'étend du samedi 0h00 au dimanche 23h59 les week-ends. Pour les jours fériés, le dézonage débute à 0h00 et se termine à 23h59.

Comment souscrire ?

Uniquement par correspondance :
Retirez dans l'un de nos points de vente un dossier correspondant à votre statut (scolaire ou étudiant), et envoyez-le, complété avec les pièces justificatives, à l'adresse indiquée sur le dossier.
Lors d'une première souscription, vous recevez par courrier votre carte Navigo imagine R chargée de votre forfait. À la fin de la première année de validité, vous devez conserver votre carte.
Lors du renouvellement du contrat, vous recevez un courrier vous demandant de charger dans l'un de nos points de vente votre nouveau forfait sur la carte Navigo imagine R que vous possédez déjà.

Comment le régler ?

Le paiement du forfait imagine R est possible, soit en une seule fois au moment de la souscription, soit par prélèvements automatiques mensuels sur un compte bancaire en 9 mensualités (d'octobre à juin).
Attention : le payeur doit être obligatoirement majeur.
Pour plus d'informations, appelez le 09 69 39 55 55 (appel non surtaxé) ou consultez le site imagine-r.com.

Les forfaits Navigo Mois* et Navigo Semaine

Les forfaits Navigo sont adaptés aux déplacements réguliers. Ils se déclinent en forfait mois (valable du 1er jour du mois à 0h00 au dernier jour du mois à 23h59) et en forfait semaine (valable du lundi à 0h00 au dimanche à 23h59).
Ces forfaits se chargent sur une carte Navigo ou sur un carte Navigo Découverte. Ils peuvent également être chargés sur une carte Navigo imagine R ou une carte Navigo Annuel. Pendant la période de recouvrement, vous pourrez voyager sur l'intégralité des zones couvertes par les deux forfaits.

Où les charger ?

Les forfaits Navigo sont chargeables sur votre carte Navigo dans tous les points de vente RATP ainsi que chez les commerçants agréés RATP et sur certains distributeurs automatiques bancaires.

Quand les charger ?

La vente du forfait mensuel est ouverte dès le 20 du mois précédant le mois de validité, jusqu'au 19 du mois de validité. Celle du forfait hebdomadaire est ouverte du vendredi précédant la semaine de validité, jusqu'au jeudi inclus de la semaine de validité. Plusieurs forfaits Navigo Mois et Semaine peuvent être simultanément chargés sur votre carte. Pendant la période de recouvrement, vous pourrez voyager sur l'intégralité des zones couvertes par les deux forfaits.

Les forfaits Améthyste*

Les forfaits Améthystes sont réservés aux anciens combattants et aux personnes handicapées et/ou âgées retraitées sous conditions de ressources ou de statut. Les forfaits Améthystes sont attribués par les Conseils Généraux ou la ville de Paris qui en instruisent les demandes. Une fois la demande acceptée, les forfaits Améthystes se chargent sur une carte Navigo (préalablement obtenue dans un comptoir Club, en agence commerciale Le Club RATP, sur le site navigo.fr ou par correspondance) et ont une validité d'un an. Les chargements peuvent s'effectuer dans tous les points de vente RATP ainsi que chez les commerçants agréés RATP et sur certains distributeurs automatiques bancaires.
A l'exception de Filéo, les forfaits Améthyste permettent de circuler sur les mêmes réseaux qu'un forfait Navigo couvrant les mêmes zones.
Pour tous renseignements complémentaires, le client doit s'adresser au Conseil Général dont dépend sa commune de résidence.

Les Forfaits Solidarité Transport*

Les Forfaits Solidarité Transport (Mois et Semaine) sont réservés aux Franciliens (ainsi qu'aux membres de leur foyer), bénéficiaires de la Couverture maladie universelle complémentaire (CMUC), de l'Aide médicale d'État (AME) et aux Franciliens titulaires de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS) ne bénéficiant pas de la CMUC.

Les Forfaits Solidarité Transport se chargent sur la carte Navigo **comportant un droit Réduction Solidarité Transport.** Valables entre deux zones identifiées, ils se déclinent en version mois (valable du 1er jour du mois à 0h00 au dernier jour du mois à 23h59) et en version semaine (valable du lundi à 0h00 au dimanche à 23h59).

Où les acheter ?

Les Forfaits Solidarité Transport sont chargeables sur votre carte Navigo dans tous les points de vente RATP ainsi que chez les commerçants agréés RATP et sur certains distributeurs automatiques bancaires.

Quand les acheter ?

La vente du forfait mensuel est ouverte dès le 20 du mois précédant le mois de validité, jusqu'au 19 du mois de validité. Celle du forfait hebdomadaire est ouverte du vendredi précédant la semaine de validité, jusqu'au jeudi inclus de la semaine de validité. Plusieurs forfaits Solidarité Transport Mois et Semaine peuvent être simultanément chargés sur votre carte. Pendant la période de recouvrement, vous pourrez voyager sur l'intégralité des zones couvertes par les deux forfaits.

Le Forfait Gratuité Transport

Les Franciliens allocataires du Revenu de solidarité active (RSA) sous conditions de ressources, et les titulaires Franciliens de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS) ayant également la Couverture maladie universelle complémentaire (CMUC), bénéficient, ainsi que l'ensemble des membres de leur foyer (à partir de 4 ans), d'un forfait gratuité transport **à charger sur leur carte Navigo.**
Le Forfait Gratuité Transport permet de voyager sur l'ensemble des zones 1 à 5. Il doit être renouvelé tous les trois mois, aussi longtemps que les droits sociaux sont reconduits.
Pour plus d'informations, sur les droits Solidarité Transport ou Gratuité Transport appelez l'Agence Solidarité Transport au 0800 948 999 (numéro gratuit depuis une ligne fixe).

* *Le « dézonage »*

*Quelles que soient les zones de validité choisies lors de la souscription, les **forfaits Navigo Annuel, Navigo Mois, Améthyste et Solidarité Transport Mois** vous permettent de circuler sur les 5 zones d'Île-de-France les week-ends et jours fériés, les petites vacances scolaires de la zone C (vacances de la Toussaint, de Noël, d'hiver et de printemps) et de mi-juillet à mi-août, à l'exception d'Orlyval.*
La période de validité du dézonage s'étend du samedi 0h00 au dimanche 23h59 les week-ends. Pour les jours fériés, le dézonage débute à 0h00 et se termine à 23h59.

Le « Complément de parcours »

Les clients des forfaits Navigo (Annuel, Mois, Semaine), imagine R, Améthyste et Solidarité Transport (Mois et Semaine) désireux de voyager ponctuellement en dehors des zones de validité de leur forfait, peuvent acheter des « compléments de parcours ». Ce titre est chargé sur la **carte** par le client et ne lui coûte que le complément correspondant à la part du trajet effectué en dehors des zones de validité de son forfait. Il est à usage immédiat : il doit donc être chargé dans la gare d'origine du parcours à effectuer et validé dans les trois heures suivant son achat. Il est ensuite valable pendant trois heures. Ce titre est disponible uniquement à l'unité, en version plein tarif ou demi-tarif (pour les bénéficiaires de la Solidarité Transport). Il ne permet pas de réaliser des allers-retours. Il n'est pas valable sur le réseau bus, y compris Noctilien et T Zen, ainsi que le réseau tramway.

Mobilis

Un seul coupon pour voyager toute une journée

Mobilis est un forfait sur coupon magnétique valable une journée au sein des zones : 1 à 2, 1 à 3, 1 à 4 ou 1 à 5.
Attention :
- *Mobilis permet de voyager autant de fois que l'on veut à l'intérieur des zones choisies, sur tous les modes de transport sauf Filéo, Orlyval, Orlybus, Roissybus et l'accès aux gares Aéroport–Charles de Gaulle (1 et 2) par la ligne B du RER. L'accès par les lignes 183 et 285 pour l'aéroport d'Orly et les lignes 350 et 351 pour l'aéroport de Paris–Charles de Gaulle est possible.*
- *Avant l'utilisation de Mobilis : l'inscription sur le coupon de vos nom et prénom et de la date d'utilisation est nécessaire à la validité de votre Mobilis.*

Ticket Jeunes week-end

Le Ticket Jeunes week-end est un forfait sur coupon magnétique, réservé aux moins de 26 ans, valable une journée (un samedi, un dimanche ou un jour férié) au sein des zones : 1 à 3, 1 à 5 ou 3 à 5.

Attention :
- *Le Ticket Jeunes week-end permet de voyager autant de fois que l'on veut à l'intérieur des zones choisies, sur tous les modes de transport sauf Filéo, Orlyval, Orlybus, Roissybus et accès aux gares Aéroport Paris–Charles de Gaulle (1 et 2) par la ligne B du RER. L'accès par les lignes 183 et 285 pour l'aéroport d'Orly et les lignes 350 et 351 pour l'aéroport de Paris–Charles de Gaulle est possible.*
- *Avant l'utilisation du Ticket Jeunes week-end, l'inscription sur le coupon de vos nom et prénom et de la date d'utilisation est nécessaire à la validité de votre Ticket Jeunes week-end.*
- *Lors d'un contrôle, vous pouvez être amené à justifier votre âge.*

Paris Visite

Pour visiter Paris et sa région sans contrainte

Paris Visite est un forfait valable au sein des zones 1 à 3 ou 1 à 5 pendant 1, 2, 3 ou 5 jours consécutifs (la période de validité commence le premier jour à 0h00 et se termine le dernier jour à 23h59). Le forfait valable sur les zones 1 à 5 permet de se rendre dans les aéroports et d'utiliser Orlyval. Les enfants de 4 à moins de 12 ans bénéficient d'un tarif réduit.

Paris Visite permet de bénéficier d'avantages chez nos partenaires*, en présentant votre titre en cours de validité.
** Liste consultable dans le dépliant Paris Tourisme Transport qui vous est remis au moment de l'achat et également disponible dans nos points de vente et dans les aéroports Paris–Orly et Paris–Charles de Gaulle, dans la rubrique Tourist sur ratp.fr et l'application mobile Visiter Paris en Métro.*

Où l'acheter ?

En plus des lieux de vente habituels, vous trouverez Paris Visite dans les aéroports, dans certains hôtels parisiens et auprès de nombreux tour-opérateurs étrangers.

Carte Hebdomadaire 12 voyages

La Carte Hebdomadaire est un forfait valable 7 jours permettant d'effectuer, sur certaines liaisons*, 12 voyages à raison de deux voyages par jour. Vous pouvez l'utiliser à partir de n'importe quel jour de la semaine.

Attention : avant l'utilisation de ce titre l'inscription sur le coupon de vos nom et prénom et de la date d'utilisation est nécessaire à la validité de votre Carte Hebdomadaire 12 voyages.

** Trajet entre une gare RER ou SNCF Transilien et Paris (RER dans Paris et métro en totalité) ou entre deux gares RER ou SNCF Transilien.*

2. Les billets

Les billets sont valables une seule fois. Ils sont vendus à l'unité ou par carnet de dix, plein tarif et demi-tarif.

Le ticket t+

Le ticket t+ permet d'utiliser les modes de transport suivants :

Le métro et le RER dans Paris

Vous pouvez utiliser le ticket t+ sur l'ensemble du métro à Paris et en banlieue, ainsi que sur les lignes RER dans Paris **pendant deux heures à partir de la validation** (au-delà de Charles de Gaulle–Étoile et de Nation sur la ligne A, de Gare du Nord et Cité Universitaire sur la ligne B, le ticket t+ n'est plus valable).

Il vous permet de faire un voyage avec correspondances, par les cheminements autorisés.
Attention, particularité pour accéder à La Défense :
- ***Par le RER, vous devez utiliser un billet Origine–Destination pour cette gare ou un forfait incluant la zone 3.***
- ***Par le métro (ligne 1), vous pouvez utiliser un ticket t+ ou un forfait incluant la zone 1.***

Les bus et les tramways

Le ticket t+ est valable sur les réseaux RATP, SNCF Transilien et Optile. Un seul ticket t+ permet les correspondances bus-bus, bus-tram et tram-tram **pendant une heure trente entre la première et la dernière validation.**
Attention :
- *L'aller-retour, ainsi que l'interruption et la reprise du trajet sur une même ligne, ne sont pas autorisés.*
- *Le ticket t+ n'est pas valable sur Orlybus ni sur Roissybus ni sur Orlyval.*
- *Sur les lignes 299, 350 et 351 de la RATP, le nombre de tickets t+ à valider varie en fonction de la longueur du trajet.*
- *Le ticket t+ est valable sans correspondance dans le Noctilien (voir conditions ci-dessous).*

Le ticket d'accès à bord, vendu à l'unité dans les bus, est valable pour un trajet avec le bus dans lequel il a été acheté, il ne permet pas la correspondance avec un autre bus, un T Zen ou un tramway.

Le funiculaire de Montmartre

Vous pouvez emprunter le funiculaire de Montmartre avec un ticket t+. Il vous permet d'effectuer un trajet (montée ou descente), sans correspondance avec le métro ou le bus.

Le réseau de bus Noctilien

Sur les bus Noctilien, vous effectuez un trajet sans correspondance avec un ticket t+ pour les deux premières zones empruntées, puis un ticket t+ par zone supplémentaire. S'il s'agit d'un trajet banlieue–Paris–banlieue sur une même ligne, validez autant de ticket t+ que de zones empruntées sans les compter deux fois.
Attention : La correspondance n'est pas admise entre deux bus Noctilien.

Les billets Origine–Destination

Le billet Origine–Destination permet de réaliser un voyage entre deux gares du réseau ferré d'Île-de-France.
Si une des extrémités du trajet est dans Paris, ce billet permet d'utiliser la correspondance Métro et RER dans Paris.
Lorsque vous utilisez les lignes RER (RATP et SNCF) ou les lignes SNCF Transilien, vous achetez un billet dont le prix varie en fonction du parcours emprunté (Origine–Destination).
Remarques :
- *Le billet Origine–Destination utilisé doit couvrir la totalité du trajet de gare à gare.*
- *Seules les correspondances tramway T2 - RER ou SNCF Transilien sont possibles avec les billets Origine–Destination (entre Issy–Val de Seine et Porte de Versailles, le billet n'est plus valable).*

Les liaisons vers les aéroports

- Pour utiliser la liaison Orlyval, vous devez acheter un billet à destination spécifique incluant le tarif Orlyval. Ces billets sont vendus dans les stations de métro, les gares de RER et aux guichets RATP Orlyval des aérogares d'Orly.
- Pour Orlybus ou Roissybus (Paris–Denfert • Orly ou Paris–Opéra • Charles de Gaulle direct en bus), vous devez vous procurer un billet spécial en vente sur les distributeurs automatiques et à bord des bus de la ligne concernée.

Les droits à réduction et à gratuité

Les droits à tarif réduit

L'utilisation des billets à tarif réduit est réservée :
- Aux enfants de 4 à moins de 10 ans ;
- Aux bénéficiaires de la Réduction Solidarité Transport ;
- Aux titulaires d'une carte Famille Nombreuse de couleur bleue uniquement délivrée par la SNCF ;
- Aux titulaires d'une carte Améthyste mention demi-tarif en cours de validité (fin de circulation définitive : 30/06/2014) ;
- Aux groupes de collégiens ou lycéens (minimum 10) accompagnés d'un enseignant* ;
- Aux groupes de jeunes de moins de 16 ans (minimum 10) et à leur accompagnateur* ;
- Aux titulaires Franciliens d'une Carte d'Invalidité mention cécité ;
- Aux titulaires d'une Carte d'Invalidité de l'ONAC** à simple barre bleue, à simple ou double barre rouge présentée seule, ou à double barre bleue présentée seule ;
- Aux guides des titulaires d'une Carte d'Invalidité de l'ONAC** à double barre rouge ou bleue présentée seule ;
- Aux titulaires d'une Carte de Priorité mention mutilé ou réformé de guerre de la Préfecture de police.

** Cette réduction n'est pas valable dans les bus y compris T Zen et tramways. L'enseignant ou l'accompagnateur bénéficie également du demi-tarif. Au-delà de 10 jeunes, il peut y avoir un accompagnateur pour 10 ou fraction de 10. Une demande de transport Groupe de Jeunes, disponible dans nos espaces de ventes, doit être remplie. Elle ne constitue pas par elle-même un titre de transport mais seulement une justification du droit au tarif réduit pour le jour et les trajets indiqués. Lors d'un contrôle, elle doit être présentée en même temps que les billets à tarif réduit détenus par chacun des membres du groupe.*

Les droits à la gratuité

Certains voyageurs peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle du paiement :
- Les enfants de moins de 4 ans (sans occuper une place assise) ;
- Les porteurs du Forfait Gratuité Transport ;
- Les titulaires d'une carte Améthyste mention «gratuité» en cours de validité (fin de circulation définitive : 30/06/2014) ;
- Les guides des titulaires d'une Carte d'Invalidité mention cécité ;
- Les titulaires Franciliens d'une Carte d'Invalidité de l'ONAC** à simple barre rouge accompagnée d'un coupon ;
- Les titulaires (et leur guide) d'une Carte d'Invalidité de l'ONAC** à double barre rouge ou bleue accompagnée de deux coupons ;
- Les amputés des deux mains non accompagnés.

*** ONAC : Office national des anciens combattants*

L'achat des titres de transport

Vous pouvez acheter la plupart des titres de transport :
- Sur les distributeurs automatiques des stations de métro, des gares du RER, des stations du tramway et de certains terminus de bus ;
- Aux guichets de vente des stations de métro, des gares du RER ;
- Chez des commerçants agréés signalés par un panneau ou un visuel RATP.

Attention : dans les files d'attente, merci de respecter la priorité pour les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite (article 65 de la loi n°2005-102).

Les moyens de paiement

Vous pouvez régler vos achats de quatre manières :
- En espèces (dans les bus, merci de faire l'appoint) ;
- Par carte bancaire (à partir de 1 €) ;
- Par chèque (minimum 15 €) ;

Dans le cas d'un paiement par chèque, une pièce d'identité munie d'une photo vous sera demandée. Dès 80 €, deux justificatifs d'identité seront nécessaires.
- Par Chèque Mobilité qui permet d'acheter des billets ou forfaits plein tarif aux guichets et chez les commerçants agréés.

Attention :
Les Chèques Mobilité ne sont pas acceptés en paiement des Forfaits Solidarité Transport.
Le conducteur de bus n'accepte que les espèces, à l'exception de Roissybus où la carte bancaire est également acceptée.
Dans les comptoirs d'information et comptoir Club, notre agent accepte uniquement la carte bancaire.

Les infractions à la législation relative au paiement par chèque font l'objet d'un traitement automatisé.
Pour obtenir la communication des données à caractère personnel vous concernant et, le cas échéant, exercer votre droit de rectification, reportez-vous au paragraphe « Exercice du droit d'accès » de cette affiche pour en connaître la procédure.

Remboursement

Seuls les forfaits Navigo et Solidarité Transport non utilisés peuvent être complètement ou partiellement remboursés sous certaines conditions.
Présentez-vous à l'un de nos agents en guichet, comptoir d'information ou comptoir Club pour faire supprimer le forfait de votre carte et obtenir un reçu de suppression à envoyer à l'adresse ci-dessous. Le remboursement sera complet si le forfait est supprimé avant le début de validité du forfait. Le remboursement sera partiel (50%) si le forfait est supprimé dans les deux premiers jours de la semaine de validité, ou dans les dix premiers jours du mois de validité, pour raison de maladie, de licenciement ou de changement imposé de lieu de travail. Dans ce cas vous devez obligatoirement joindre un certificat médical ou de votre employeur au reçu de suppression.

La demande de remboursement est à envoyer à :
Service Clientèle RATP • TSA 81250 • 75564 Paris Cedex 12

Utilisation du réseau RATP

La validation des titres de transport

Vous devez obligatoirement et systématiquement valider un titre de transport valable lorsque vous entrez dans le métro, le bus, le RER, le tramway et le funiculaire.

- Un titre de transport chargé sur une carte se valide en approchant la carte du centre de la cible violette située sur l'appareil de contrôle sans la sortir de son étui ni l'appuyer sur la cible.
- Un titre de transport sur coupon magnétique se valide en introduisant le coupon dans la fente de l'appareil de contrôle prévue à cet effet.

Si l'appareil de contrôle refuse la validation, adressez-vous tout de suite à l'un de nos agents en guichet, comptoir d'information, comptoir Club pour faire réaliser un diagnostic de votre carte ou de votre coupon magnétique, ou au conducteur du bus pour faire vérifier la validité de votre titre de transport.
N'oubliez pas : en l'absence de validation, vous êtes considéré comme voyageant sans titre de transport, donc en infraction.

Vous devez être en possession du coupon magnétique en bon état (non altéré, non chiffonné) ou de votre carte validée en entrée jusqu'à la sortie effective de la zone contrôlée (après franchissement des portes de sortie ou des appareils de contrôle de sortie).
Certains titres sont utilisables une ou plusieurs journées consécutives. Une journée commence à 0h00 et se termine à 23h59.

Le voyage sur les réseaux métro, RER et SNCF Transilien

Dans le métro et le RER, votre voyage est le parcours que vous effectuez sans interruption entre le point de départ et le point de destination en utilisant une ou plusieurs lignes en correspondance. Toute sortie du réseau (franchissement des lignes de contrôle de sortie ou des portes de sortie) est considérée comme une interruption. Ainsi, vous ne pouvez pas interrompre votre parcours en cours de route, puis le reprendre, sans payer à nouveau le prix d'un voyage. Si vous effectuez un parcours moins long que celui prévu par votre titre de transport, vous ne pouvez pas vous faire rembourser.
Votre titre de transport doit être valable pour l'ensemble du parcours même s'il comporte une partie RATP et une partie SNCF Transilien. Vous devez vous le procurer au point de départ de votre voyage.

Les correspondances RATP–SNCF Transilien

La plupart des titres de transport sont utilisables à la fois sur le réseau de la RATP et celui de SNCF Transilien. Ils comportent les mentions RATP et SNCF Transilien.

Les stations et gares en correspondance

Selon la disposition des lieux, la correspondance entre une station ou gare RATP et une gare SNCF Transilien peut s'effectuer de différentes façons :
- Directement par les salles et couloirs de correspondance sans sortir de la zone sous contrôle ;
- Par un passage en dehors de la zone sous contrôle ;
- Par la voie publique, dans certains cas indiqués sur les plans distribués ou affichés.

Les titres RATP–SNCF Transilien

Les titres de transport RATP–SNCF Transilien sont considérés sur le parcours RATP comme des titres RATP et sur le parcours SNCF Transilien comme des titres SNCF Transilien. Pour les parcours RATP, leurs conditions d'utilisation sont définies sur cette affiche. Pour les parcours SNCF Transilien, elles sont définies dans les documents SNCF Transilien.
En ce qui concerne les billets, vous ne pouvez les utiliser que pour un seul voyage, et non pour plusieurs voyages séparés dans le temps. Vous devez donc les employer dans le métro ou le RER pour un parcours que vous continuerez en SNCF Transilien et inversement.
La correspondance doit être réalisée sans perte de temps et par le chemin le plus direct. Vous pouvez obtenir un billet RATP–SNCF Transilien à tarif réduit 50% si vous bénéficiez de ce taux de réduction sur chacun des deux réseaux. Vous pouvez utiliser vos billets indifféremment dans un sens ou dans l'autre, dans la limite du parcours indiqué.

Les places prioritaires

Les places prioritaires sont réservées par rang de priorité aux personnes suivantes :
1. Mutilés de guerre et mutilés militaires ;
2. Aveugles civils ;
3. Invalides du travail ;
4. Infirmes civils avec station debout pénible ;
5. Femmes enceintes ;
6. Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans ;
7. Infirmes civils sans précision de la station debout pénible ;
8. Personnes titulaires de la carte station debout pénible ;
9. Personnes âgées de 75 ans et plus.

Les chiens, les animaux

Les animaux ne sont autorisés sur les réseaux de transport en commun que dans les cas suivants :
- Les animaux de petite taille, convenablement enfermés dans des sacs ou paniers, à condition qu'ils ne puissent ni salir ni incommoder les autres voyageurs (dimension maximale des sacs ou paniers : 45 cm) ;
- Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance de personnes handicapées (quel que soit leur handicap, moteur, sensoriel ou mental) titulaires de l'une des cartes d'invalidité prévues à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles (art. 53 et 54 de la loi du 11 février 2005) ;
- Les chiens guides d'aveugles en cours de formation. Le formateur doit alors être en possession de sa carte d'éducateur de chiens guides d'aveugles et/ou de la carte d'identification du chien guide d'aveugle ;
- Sur le RER, les chiens tenus en laisse et muselés.

Attention : Pour un chien muselé et tenu en laisse voyageant sur le RER, vous devez être en possession, en plus de votre titre de transport, d'un billet à tarif réduit correspondant au parcours réalisé et validé lors de l'entrée sur le réseau RER. Dans les autres cas, l'animal voyage gratuitement.

Le transport des bagages et des objets volumineux

Pour vous rendre service, sans gêner les autres voyageurs, il vous est permis d'emporter dans le métro, le RER et le funiculaire de Montmartre :
- Les valises, sacs ou paquets divers (dimension maximale inférieure à 75 cm) ;
- Les paquets longs de 2 m au plus, mais ne mesurant pas plus de 20 cm dans leurs autres dimensions (skis, par exemple) à condition que vous les teniez verticalement ;
- Les poussettes d'enfant de préférence pliées.

Dans les bus et les tramways, vous pouvez emporter avec vous :
- À tout moment, les paquets d'un poids inférieur à 10 kg (dimension maximale inférieure à 45 cm), que vous pouvez porter sur les genoux, sans gêner vos voisins ;
- Aux heures creuses, les valises ne dépassant pas 75 x 45 x 45 cm, les poussettes d'enfant (maximum deux dépliées), les petits chariots à provisions, les skis. Les heures creuses se situent entre 9h et 16h, puis après 20h du lundi au vendredi ; toute la journée les samedis, dimanches et jours fériés.

Le transport des bicyclettes

Pour des raisons évidentes de place disponible, vous ne pouvez pas emporter votre bicyclette dans le métro, les bus, les tramways et le funiculaire de Montmartre. Cependant, sur la ligne 1 du métro, le transport d'une bicyclette est possible le dimanche et les jours fériés, jusqu'à 16h30. Vous êtes invité à demander l'accès par le portillon de service à l'agent de station après validation de votre titre de transport. Dans le RER, vous avez la possibilité de transporter votre bicyclette à certains moments et d'effectuer avec celle-ci des correspondances uniquement entre les lignes A, B, C, D et E du réseau RER :
- Les samedis, dimanches et jours fériés toute la journée ;
- Les autres jours avant 6h30, entre 9h et 16h30, puis après 19h.

Le transport, le maniement et la surveillance de votre bicyclette se déroulent sous votre responsabilité. Vous devez la placer dans une des voitures comportant une signalétique spécifique (autocollant bicyclette) et la tenir à la main.
Vous ne pouvez pas emprunter les escaliers mécaniques avec votre bicyclette.

La circulation des bicyclettes, skateboards, patinettes et rollers

Toute circulation sur des patins à roulettes, planches à roulettes, patinettes, bicyclette ou sur tout autre cycle est strictement interdite dans les enceintes et dans les voitures, quel que soit le moyen de transport utilisé (RER, métro, bus et tramway...). Vous seriez entièrement responsable des accidents qui vous surviendraient ou que vous causeriez à des tiers, à la RATP ou à ses agents.

Musiciens

Il est strictement interdit de jouer d'un instrument de musique, de chanter ou de réaliser une quelconque prestation musicale en vue de récolter des fonds **sans autorisation spécifique délivrée par la RATP.**
Toute personne désirant se produire dans l'enceinte de la RATP peut librement se présenter au casting des Musiciens du Métro.
Deux fois par an, la RATP organise des auditions en vue de délivrer 300 autorisations grâce auxquelles les bénéficiaires pourront se produire dans les gares et stations du réseau pendant 6 mois.
Attention : cette autorisation ne vaut pas pour les rames de métro et de RER, ni pour l'intérieur des bus et des tramways, ni pour la salle d'échanges de Châtelet – Les Halles.

Les contrôles et les infractions

Nos agents peuvent vérifier la validité des titres de transport à tout moment du voyage. Vous êtes tenu de présenter votre titre de transport validé et complet (carte / billet / coupon + carte).
N'oubliez pas que vous devez aussi présenter les cartes donnant droit à une réduction ou à la gratuité. Nous ne pouvons pas accepter les photocopies.

L'indemnité forfaitaire

Si vous êtes en infraction, vous avez la possibilité d'arrêter toute poursuite judiciaire en payant immédiatement une indemnité forfaitaire à nos agents de contrôle.
Le montant de cette transaction dépend de la gravité de l'infraction.

Le procès-verbal d'infraction

A défaut du règlement immédiat, nos agents sont habilités à recueillir ou relever votre identité pour établir un procès-verbal d'infraction. Celui-ci est établi sur la base des faits constatés, indépendamment du fait que vous soyez de bonne ou de mauvaise foi. Le procès-verbal d'infraction indique la somme totale à payer, sur la base d'une indemnité forfaitaire à laquelle peuvent s'ajouter des frais de dossier, dont le montant ne peut excéder 38,11 €.
Dans un délai maximal de deux mois après l'infraction, vous devez adresser votre règlement à :
RATP - Centre de recouvrement des infractions
13 rue Jules Vallès • 75547 Paris Cedex 11 • Tél : 01 58 77 18 77.

Vous pouvez également vous rendre au :
21 rue Jules Vallès Paris 11e (métro Charonne).
Ouvert du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00 sans interruption.

Aucune poursuite judiciaire n'est alors engagée.
Les réclamations sont à envoyer à :
Service Clientèle RATP • TSA 81250 • 75564 Paris Cedex 12

L'amende forfaitaire majorée

Si le règlement n'est pas effectué dans le délai légal de deux mois, ou si, pendant ce même délai, aucune protestation écrite et motivée n'est parvenue à l'adresse indiquée ci-dessous, le dossier sera transmis au ministère public et vous serez alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée de 180 euros ou 375 euros recouvrée par le Trésor public.
Service Clientèle RATP • TSA 81250 • 75564 Paris Cedex 12

Quelques exemples d'infractions (tarif en vigueur au 01 janvier 2014)

- Tarif réduit sans carte, prolongement de parcours non autorisé, carte nominative incomplète, titre de transport non validé en entrée (niveau 1).
- Sans titre de transport, titre de transport périmé, titre de transport déchiré ou illisible, utilisation d'un titre de transport appartenant à un tiers, interdiction de fumer, coupon sans carte, franchissement illicite avec titre de transport à voyages illimités (niveau 2).
- Franchissement illicite sans titre de transport, passage interdit sans titre de transport, traversées des voies, entrave à la circulation des voyageurs, stationnement illicite, souiller ou uriner, pieds posés sur banquette, usage d'instrument de musique, mendicité, animal interdit, refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent (niveau 3).

Paiement immédiat à la RATP		
Niveau 1 : 33 €	Niveau 2 : 50 €	Niveau 3 : 60 €
Paiement différé, sous 2 mois, à la RATP (relevé d'identité sans appel de la police)		
Niveau 1 : 63 €	Niveau 2 : 80 €	Niveau 3 : 90 €
Paiement différé, sous 2 mois, à la RATP (relevé d'identité avec appel de la police)		
Niveau 1 : 71 €	Niveau 2 : 88 €	Niveau 3 : 98 €
Paiement au Trésor Public		
Niveau 1 : 180 €	Niveau 2 : 180 €	Niveau 3 : 375 €

- *Frais de dossier d'une valeur maximale de 38,11 € (y compris majoration en cas d'intervention des forces de police).*
- *Minoration des frais de dossier en cas de paiement des amendes sous 7 jours*
- *Ces montants sont susceptibles d'évoluer. Vous trouverez les montants actualisés sur ratp.fr*

Les autres infractions

La falsification du titre de transport, les injures, les menaces, les dégradations... sont des délits pour lesquels aucun paiement immédiat n'est possible, et qui font l'objet d'un procès-verbal. En outre, vous êtes passible de poursuites pénales. Si vous utilisez un titre de transport chargé sur une carte ou composé d'un coupon et d'une carte nominative (et, le cas échéant, d'un bulletin d'abonnement) et que vous n'êtes pas en mesure de présenter ces pièces lors d'un contrôle, votre forfait peut être résilié de plein droit par la RATP, ainsi qu'en cas d'utilisation frauduleuse.
Les procès verbaux d'infraction établis sur l'ensemble des réseaux RATP font l'objet d'un traitement informatique.
Pour obtenir la communication des données à caractère personnel vous concernant et, le cas échéant, exercer votre droit de rectification, reportez-vous au paragraphe « Exercice du droit d'accès » de cette affiche pour en connaître la procédure.

Médiation

En cas de litige lié aux infractions à la police des chemins de fer, à l'exécution du contrat de transport ou au fonctionnement des réseaux et si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée par le service clientèle de la RATP, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la RATP à l'adresse suivante :
Médiateur de la RATP • LAC A9A • 54 quai de la Rapée • 75599 Paris Cedex 12.

Vous pouvez également consulter le rapport annuel du Médiateur sur le site *ratp.fr*, à *la rubrique Le Groupe RATP puis Médiateur.*

La sécurité

Un certain nombre de dispositions de sécurité vous garantit un voyage dans les meilleures conditions. Nous vous remercions de les respecter.

Interdiction de fumer

Tout produit destiné à être fumé (même s'il ne contient pas de tabac) ne peut être consommé dans l'enceinte de la RATP.

Attente sur les quais

Veuillez vous tenir éloigné de la bordure des quais, en arrière de la bande podotactile.

Fermeture des portes

La fermeture des portes est annoncée par un signal sonore. Dès qu'il fonctionne, merci de ne plus descendre, ni monter, ni gêner la fermeture.

Stations en courbe

Dans certaines stations, la voie est en courbe, ce qui peut créer un vide entre le quai et la voiture. Soyez attentif à la montée et à la descente de voiture.

Vidéoprotection

Afin d'améliorer la sécurité des voyageurs et des agents, les espaces et les véhicules de la RATP sont équipés de caméras.

Conformément aux articles L.253-5, R.253-3 et R.253-4 du Code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée peut, aux conditions définies par la loi, avoir accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Pour obtenir la communication des données à caractère personnel vous concernant et, le cas échéant, exercer votre droit de rectification, reportez-vous au paragraphe « Exercice du droit d'accès » de cette affiche pour en connaître la procédure.

Interphone

Les appels émis depuis les interphones situés dans les espaces de la RATP sont susceptibles d'être enregistrés. Pour obtenir la communication des données à caractère personnel vous concernant et, le cas échéant, exercer votre droit de rectification, reportez-vous au paragraphe « Exercice du droit d'accès » de cette affiche pour en connaître la procédure.

La propreté

Aidez nous à tenir les stations, gares et trains propres : utilisez les poubelles qui se trouvent sur votre parcours.

Les objets trouvés

Nous vous remercions de remettre les objets que vous avez trouvés aux agents des stations, des gares ou des terminus d'autobus plutôt qu'aux conducteurs. Ils sont enregistrés aussitôt sur un registre spécial et nous vous remettons un récépissé.
De manière générale, les objets trouvés et déposés dans une station ou une gare ou à un bureau terminus de ligne d'autobus peuvent être restitués à leur propriétaire par un agent de la RATP, le jour même du dépôt et sous certaines conditions (présentation d'une pièce officielle d'identité, en cours de validité comportant votre photo et vos nom, prénom, adresse et date de naissance).
Pour savoir si un objet a été retrouvé sur le réseau, vous pouvez contacter le service clientèle RATP au 32 46 (0,34 €/min). Des téléconseillers sont à votre disposition de 7h à 21h du lundi au vendredi et de 9h à 17h les samedis, dimanches et jours fériés.

Au-delà, après un délai de 5 jours, il faut vous adresser au *Bureau des objets trouvés de la Préfecture de police - 36, rue des Morillons*
Paris 15e (angle de la rue de Dantzig, métro Convention ou autobus 89).
Ce bureau est ouvert sans interruption de 8h30 à 17h00 du lundi au jeudi, de 8h30 à 16h30 le vendredi et fermé les samedis dimanches et jours fériés.
prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr • 08 21 00 25 25 (0,12 € /min)

La gestion des objets trouvés fait l'objet d'un traitement automatisé.
Pour obtenir la communication des données à caractère personnel vous concernant et, le cas échéant, exercer votre droit de rectification, reportez-vous au paragraphe « Exercice du droit d'accès » de cette affiche pour en connaître la procédure.

Les réclamations

Si vous souhaitez nous faire part de vos remarques ou bien déposer une réclamation, vous pouvez le faire en contactant le Service Clientèle par mail sur ratp.fr/ rubrique contacts ou par courrier à l'adresse suivante :
Service Clientèle RATP • TSA 81250 • 75564 Paris Cedex 12

Vous pouvez également utiliser le registre des réclamations qui est à votre disposition dans chaque gare, station et dans certains terminus de bus. La suite donnée est transcrite sur ce même registre dans le délai d'un mois. Vous pouvez le consulter.

Si après avoir enregistré une réclamation concernant une infraction liée à la police des chemins de fer et si la réponse donnée ne vous convenait pas, vous pouvez prendre contact avec le Médiateur de la RATP, soit directement soit par le biais d'une association nationale de consommateur agréée, dans un délai de deux mois à compter du jour de l'infraction.
Vous pouvez obtenir des informations sur la médiation auprès du service d'informations de la RATP 32 46 (0,34 €/min) ou bien sur ratp.fr
Les réclamations déposées sur ce registre ou adressées à la RATP font l'objet d'un traitement automatisé.
Pour obtenir la communication des données à caractère personnel vous concernant et, le cas échéant, exercer votre droit de rectification, reportez-vous au paragraphe « Exercice du droit d'accès » de cette affiche pour en connaître la procédure.

S'informer

Pour faciliter vos déplacements, nous mettons à votre disposition des services d'information accessibles à distance et réactualisés en permanence.

Sur Internet

Le site ratp.fr vous informe en temps réel sur l'état du trafic RATP et SNCF Transilien et vous permet de faire une recherche d'itinéraire. Vous y trouverez également les plans des réseaux RATP, des plans de quartier, des informations sur les titres et tarifs de transport, une rubrique accessibilité.

Par téléphone

Le 32 46 (0,34 €/min) propose 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des informations générales sur l'ensemble des transports urbains en Île-de-France. De 7h à 21h du lundi au vendredi et de 9h à 17h les samedis, dimanches et jours fériés, il offre également la possibilité de dialoguer avec un téléconseiller, pour établir un itinéraire d'adresse à adresse et toutes informations personnalisées.

Sur votre mobile

L'application mobile RATP, vous permet d'optimiser vos déplacements en Île-de-France : vous pouvez recevoir gratuitement des alertes personnalisées en cas de perturbation sur l'une de vos lignes habituelles, trouver le meilleur itinéraire, géolocaliser autour de vous les stations et gares du réseau, consulter les horaires en temps réel, consulter les plans de lignes et du réseau RATP.

Sur les réseaux sociaux

La RATP propose des comptes Twitter pour vous renseigner en temps réel sur les perturbations du réseau.

Dans les stations et les gares RATP

La signalétique de l'ensemble des réseaux RER, métro, tramway et bus, forme un ensemble de signes et de couleurs cohérents, facilitant le repérage et les déplacements. Des écrans d'information sont également disponibles dans nos stations et gares pour vous informer en temps réel sur les prochains horaires de passage des RER, métro, tramway et bus ainsi que sur l'état du trafic sur le réseau RATP.
Des plans de réseaux sont affichés dans toutes les stations de RER, métro, tramway et aux principaux points d'arrêt de bus. Ils sont à votre disposition auprès de l'ensemble de nos points de vente. Des plans de quartier vous aident également à mieux vous repérer une fois arrivé à destination

Exercice du droit d'accès

Différents sujets évoqués sur cette affiche font l'objet d'un traitement automatisé.
Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir la communication des données à caractère personnel la concernant et, le cas échéant exercer son droit de rectification.

Ce droit d'accès peut s'exercer auprès du correspondant Informatique et Libertés de la RATP, soit par courrier électronique à cil-ratp@ratp.fr, soit par correspondance à l'adresse suivante :
RATP - Services de la direction générale • LAC JV27 • 13, rue Jules Vallès
75547 Paris Cedex 11
Toute demande doit être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité.

> Toutes les stations de métro sont accessibles avec un forfait incluant la zone 1. À l'inverse, il est interdit de pénétrer dans Paris zone 1 si votre forfait ne comporte pas la zone 1, sous peine de verbalisation.

> **La Défense n'est accessible par le RER qu'avec un billet Origine-Destination pour cette gare ou un forfait incluant la zone 3.** Elle est également accessible par le métro avec un ticket t+ ou un forfait incluant la zone 1.

Services d'informations RATP

Rapides
Pratiques
Précis
Permanents

Pour faciliter vos déplacements professionnels et privés, la RATP met à votre disposition différents services d' informations. Ils sont précis, accessibles à distance, réactualisés en permanence et personnalisés pour certains. Ils vous apportent une aide précieuse pour l'organisation de vos déplacements en Île-de-France.

Sur Internet : www.ratp.fr

Vous y trouvez les informations indispensables sur vos trajets en Île-de-France.
L'état du trafic, des itinéraires personnalisés, les temps de trajets, les horaires en temps réel, les premiers et derniers départs, des plans de réseau, de lignes et de quartier et des informations sur les titres de transport et les tarifs.

Sur votre mobile : applis RATP

Retrouvez les horaires en temps réel, la recherche d'itinéraires, l'info trafic, les plans, directement sur votre mobile avec l'application RATP pour smartphones, iPhone et Android.

Par téléphone : 32 46

Infos 24 h/24 et 7 j/7 :
(0,34 € la minute depuis un poste fixe)

En complément du serveur vocal qui vous apporte des informations pratiques 24h/24 (ex : état du trafic, horaires ...), un téléconseiller pourra vous fournir une information personnalisée de 7h à 21h du lundi au vendredi et de 9h à 17h les samedis, dimanches et jours fériés pour vos déplacements...

Dispositions de police et de sécurité

EXTRAITS DE L'ARRÊTÉ DU 9 DÉCEMBRE 1968
CONCERNANT LE RÉSEAU FERRÉ MÉTROPOLITAIN DE LA RATP

ARRÊTÉ

Article premier.
Les dispositions du présent arrêté sont applicables au Réseau ferré métropolitain de la Régie Autonome des Transports Parisiens, tel qu'il est défini à l'article 16 de son cahier des charges.
Toutefois, les dispositions des articles 2 à 14 ne sont pas applicables au funiculaire de Montmartre.

TITRE PREMIER DES STATIONS ET DE LA VOIE

Article 5. Affiches et indications diverses s'adressant au public
Les affiches à caractère officiel contenant des indications destinées au public devront être groupées dans les emplacements prévus et placées de telle façon que les usagers puissent les voir et les consulter facilement.
Le nom de la station devra être, autant que possible, lisible d'un point quelconque d'un train à l'arrêt. Il ne devra pas y avoir, en principe, plus de 25 mètres d'axe en axe des inscriptions successives. Le milieu des lettres devra être à une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres au-dessus du niveau des quais.
Sur chaque quai souterrain, les passages conduisant à la sortie devront être signalés par un motif composé de lettres lumineuses sur fond sombre d'un modèle agréé par le Service Régional de l'Équipement.
Lorsque le motif ne sera pas nettement ou complètement visible d'un bout à l'autre de chaque quai au moment où un train se trouve en station, des plaques placées sur les parois de la station devront indiquer clairement la direction de la sortie.
Sur les lignes où circulent des trains de voyageurs de composition variable, les emplacements de stationnement normal devront être indiqués sur les quais par :
- des plaques "têtes des trains de 2, 3, 4... voitures" lorsque la tête des trains ayant la composition indiquée ne coïncidera pas avec la tête des autres trains.
- des plaques "arrière des trains de 2, 3, 4... voitures" lorsque l'arrière des trains ayant la composition indiquée ne coïncidera pas avec l'arrière des autres trains.

Article 6. Affichage publicitaire
La Régie s'assurera qu'aucune affiche n'est de nature à porter atteinte à la décence ou à troubler l'ordre public.

Article 7. Éclairage de la voie et des stations
Pendant toute la durée du service, les tunnels et les stations seront éclairés ; toutefois les accès extérieurs et les stations aériennes ne le seront que si l'éclairage naturel est insuffisant.
Toutes les parties souterraines devront être pourvues d'au moins deux circuits d'éclairage permanent distincts ayant chacun leur source propre d'alimentation. La répartition et l'intensité des foyers lumineux devront permettre la circulation des personnes même au cas où un seul des éclairages subsisterait.
Il devra être remédié dans le plus court délai possible à toute extinction partielle ou totale des sources lumineuses d'un motif sortie.
Des lampes à alimentation autonome seront disponibles dans chaque station.
Le transport des voyageurs devra être interrompu dans toutes les parties souterraines privées d'un éclairage suffisant.

Article 8. Mesures de protection et de lutte contre l'incendie
Aucun dépôt de matériaux ou de produits inflammables ou combustibles ne devra être effectué dans les stations, sur les quais et sur les voies des parties souterraines, sauf pour les nécessités du service et dans les conditions précisées par une instruction ou consigne. Dans ce cas, les produits inflammables ou combustibles devront être contenus dans des récipients fermés et disposés hors d'atteinte des voyageurs et des agents non qualifiés. Les moyens nécessaires pour lutter efficacement contre un incendie déclaré devront être disposés dans les stations. Ces moyens seront définis par un arrêté spécial.

Article 9. Mesures de précaution contre les dangers d'électrocution - Moyens de secours divers
La Régie prendra dans le cadre des dispositions réglementaires les mesures propres à éviter le danger de contact accidentel des personnes avec l'appareillage électrique.
La Régie sera tenue de disposer dans les stations et sous-stations des moyens de secours en cas d'accident : en particulier chaque station ouverte aux voyageurs ainsi que chaque sous-station de transformation du courant électrique à commande manuelle seront munies d'une boîte de secours du type agréé. L'appel aux services des sapeurs-pompiers et de police-secours fera l'objet de consignes spéciales permettant de provoquer une intervention rapide.
Dans chaque station, les instructions concernant les dangers présentés par les courants électriques et notamment les premiers soins à donner en attendant l'arrivée du médecin seront affichées bien en vue.

TITRE 2 DE L'EXPLOITATION

Article 10. Mesures d'ordre
Les stations ainsi que leurs dépendances et leurs accès devront être tenus dans un état constant de propreté et de salubrité. La Régie devra prendre, dans les stations, toutes les mesures utiles pour assurer le bon ordre.
Elle devra notamment limiter, chaque fois qu'il sera nécessaire, l'admission des voyageurs sur les quais ou dans les salles de distribution des billets.
Toutefois, et sauf exceptions motivées par la disposition des lieux, les mesures prises en vue de l'exécution des prescriptions de l'alinéa précédent ne devront pas avoir pour effet de faire subir des stationnements inutiles avant l'accès dans les voitures aux voyageurs bénéficiant d'un droit de priorité d'admission en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 12. Renseignements à l'usage du public
Des plans du réseau ferré ainsi que les affiches dont l'apposition est prévue par les textes réglementaires devront être placés de façon très visible dans chaque station.
Un avis bien apparent indiquant l'existence d'un registre des plaintes et le point où ce registre est déposé sera affiché en permanence sur chaque quai ainsi que dans les salles de distribution des billets.
La Régie prendra les dispositions nécessaires pour que tout retard dans les marches des trains dépassant 15 minutes ainsi que la durée présumable de ce retard soient annoncés au public, dans les moindres délais, dans toutes les stations desservies par le train retardé.
En outre, les agents des stations et les agents des trains devront, dans la mesure de leurs attributions, donner aux voyageurs qui les demandent les renseignements concernant le service.

Article 13. Horaires
Des affiches placées sur chacun des quais renseigneront les voyageurs sur les heures approximatives de passage des premiers et derniers trains ainsi que sur l'intervalle maximal des trains ; dans le cas des stations de correspondance, l'affichage indiquera les heures de passage des premiers et derniers trains sur les différentes lignes en correspondance.

Article 14. Personnel des stations
Pour chaque station, le personnel normal devra comprendre, en principe, pendant toute la durée du service :
- un agent chef de service chargé spécialement de la direction et de la surveillance générale du service de la station ou du groupe de stations. Cet agent, dénommé chef de station, aura autorité sur l'ensemble du personnel de la station, ou du groupe de stations.

Il devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour faciliter le mouvement des voyageurs et éviter les accidents et les incidents de voyageurs notamment aux heures d'affluence. Il devra normalement se tenir à proximité des appareils téléphoniques.
- le nombre d'agents suffisant pour assurer normalement chacun des services, sans obliger nécessairement le chef de service à intervenir personnellement.

Des dérogations, en particulier pour groupement de stations, pourront être accordées par le Service Régional de l'Équipement.

TITRE 3 DISPOSITIONS SPÉCIALES DE POLICE ET DE SÉCURITÉ

Article 15. Interdictions
Il est interdit à toute personne :
1 - d'abandonner ou de jeter dans l'enceinte du chemin de fer, ainsi que dans les voitures, tous papiers, journaux, cartonnages, résidus, débris, détritus, etc. pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;
2 - d'introduire dans l'enceinte du chemin de fer, ainsi que dans les voitures, des matières dangereuses (explosives, inflammables, vénéneuses, etc.) et des matières infectes ;
3 - de cracher dans l'enceinte du chemin de fer ainsi que dans les voitures ;
4 - de fumer dans les trains et dans l'enceinte du métro et du RER ;
5 - de se servir sans motif plausible de tout dispositif d'alarme ou de sécurité installé sur le matériel roulant ou dans les stations et leurs dépendances ;
6 - de circuler sur la plate-forme des voies et de traverser celles-ci à moins d'y être invité par les agents de la Régie ;
7a - de distribuer des tracts, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de se livrer à la mendicité, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit dans les trains et les parties des stations dont l'accès est autorisé au public ;
7b - de quêter, d'offrir à la vente, de se livrer à une quelconque publicité, de vendre quoi que ce soit dans les trains et les parties des stations accessibles au public, sans une autorisation spéciale ;
8 - de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation de la Régie ;
9 - d'entrer dans les stations et les voitures, vêtue d'une manière malpropre ou incommodante ;
10 - d'introduire un animal dans l'enceinte du chemin de fer ainsi que dans les voitures. Toutefois, les animaux domestiques de petite taille pourront être admis lorsqu'ils seront transportés dans des paniers convenablement fermés, des sacs spécialement conçus avec ouverture d'aération ou dans des cages suffisamment enveloppées. La plus grande dimension de ces paniers, sacs ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m.
Ces animaux ne doivent en aucun cas salir ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard ;
11a - de pénétrer dans l'enceinte contrôlée ainsi que dans les voitures sans être munie soit d'un titre de transport valable, soit d'une autorisation spéciale ;
11b - d'utiliser un titre de transport truqué, falsifié ou périmé, une carte ne lui appartenant pas ou un titre de transport à tarif réduit, si elle ne peut justifier qu'elle a droit au bénéfice d'un tel tarif ;
11c - d'utiliser un titre de transport dans des conditions différentes de celles prévues par les règlements affichés dans les stations. Dans l'enceinte du chemin de fer ainsi que dans les voitures, les voyageurs sont tenus de présenter leur titre de transport en bon état à toute réquisition des agents de la Régie, ces derniers pourront les perforer ou y apposer une empreinte de contrôle ;
12a - d'accéder aux quais ou de les quitter autrement que par les passages prévus à cet effet ;
12b - de circuler en empruntant dans le sens interdit les escaliers, couloirs, portes ou passages affectés à la circulation du public ;
13 - d'utiliser les portes d'intercommunication des voitures à moins d'y être invitée par les agents de la Régie ;
14 - de sortir des voitures ailleurs que dans les stations à moins d'y être invitée par les agents de la Régie ;
15 - d'entraver la circulation dans les couloirs et escaliers, l'entrée ou la sortie des voitures et de mettre obstacle au fonctionnement des appareils automatiques destinés à contrôler ou à faciliter la circulation ;
16 - de stationner indûment dans l'enceinte du chemin de fer.
Les interdictions visées aux paragraphes 2, 6, 7, 1 a) 12, 13, 14 et 15 ne s'appliquent pas aux agents de la Régie et au personnel des entreprises effectuant des travaux pour le compte de la Régie que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les nécessités impératives de leur service.
En ce qui concerne les interdictions du paragraphe 6, des instructions et consignes de la Régie précisent les seuls cas où les agents de celle-ci et le personnel des entreprises exécutant des travaux pour son compte sont autorisés à circuler sur la plate-forme des voies et à traverser celles-ci.

Article 16. Mesures de police
Les agents de la Régie devront veiller strictement à l'observation des prescriptions des lois et règlements en vigueur relatives au public ainsi qu'à celles de l'article 15 du présent arrêté. Toute personne sera tenue d'obtempérer à leurs injonctions tendant soit à faire observer ces dispositions, soit à faire constater les infractions à celles-ci.
En cas de résistance de la part des contrevenants, tout agent de la Régie pourra requérir l'assistance des agents de la force publique.
En tant que de besoin, la Régie pourra faire assermenter un certain nombre d'agents.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. Objets trouvés
Les objets trouvés dans les trains ou dans les stations seront déposés au service qualifié de la préfecture de police dans les 48 heures, s'ils n'ont pu être rendus dans la journée à leur propriétaire.

Article 18. Registre des plaintes
Dans chaque station, il sera tenu un registre destiné à recevoir les plaintes du public relatives au service. Des dispositions seront prises par la Régie pour que le public puisse très commodément y inscrire ses observations ou réclamations.
Une enquête sera immédiatement ouverte par la Régie au sujet de chaque plainte et le résultat en sera transmis directement, ainsi que le relevé de la plainte, au Service Régional de l'Équipement.

EXTRAITS DU DÉCRET DU 22 MARS 1942 SUR LA POLICE, LA SÛRETÉ ET L'EXPLOITATION DES VOIES FERRÉES D'INTÉRET GÉNÉRAL ET LOCAL

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.
Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les voies ferrées d'intérêt général et local, sous réserve des restrictions mentionnées en tête des articles qui ne sont pas applicables à certaines catégories de voies.
Sur les lignes où il est fait usage de l'énergie électrique pour la traction des trains, le Secrétaire d'État chargé des transports peut autoriser les dérogations que justifie ce mode spécial de traction.
Les articles 6, 73, 74, 77, 80-1 à 80-9, 92 et 93 du présent décret sont applicables aux services de remontées mécaniques et aux services de transports publics routiers de personnes réguliers et à la demande.

TITRE 7 POLICE ET SURVEILLANCE

Article 73. Il est défendu à toute personne :
1 - de modifier ou déplacer sans autorisation et de dégrader, déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie, ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;
2 - de rien jeter ou déposer sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;
3 - d'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques et de manœuvrer sans en avoir mission ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;
4 - de troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;
5 - de pénétrer, circuler ou stationner, sans autorisation régulière, dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner aucun véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;
6 - de laisser stationner sur les parties d'une voie publique, suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée, des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service.

Article 74. Il est interdit à toute personne :
1 - de voyager dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites ; de pénétrer dans les parties de la voie ferrée et de ses dépendances dont l'accès est réservé aux personnes munies d'un titre de transport sans être munie d'un titre valable et complété, s'il y a lieu, comme il est dit ci-dessus ;
2 - d'occuper abusivement les places et filets avec des effets, colis ou autres objets, chaque voyageur ne pouvant disposer que de l'espace situé au-dessus ou au-dessous de la place à laquelle il a droit ;
3 - d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les compartiments ayant une destination spéciale, d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments ;
4 - de monter dans les voitures en surnombre des places indiquées en conformité de l'article 24 du présent règlement ;
5 - de mettre obstacle, à la fermeture des portières immédiatement avant le départ, de les ouvrir après le signal de départ, pendant la marche et avant l'arrêt complet du train, d'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par les accès ménagés à cet effet et placés du côté où se fait le service du train ; de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations, haltes ou aux arrêts à ce destinés et lorsque le train n'est pas complètement arrêté ;
6 - de passer d'une voiture dans une autre autrement que par les passages disposés à cet effet, de se pencher au dehors et de rester sur les marchepieds pendant la marche ;
9 - de se servir sans motif plausible du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la Compagnie ;
10 - de souiller ou de détériorer le matériel, d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions, intéressant le service de la voie ferrée, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les voitures, sur les wagons ou les cadres et d'une façon générale, dans toutes dépendances du chemin de fer ;
11 - de faire usage dans les voitures, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux voyageurs et autres usagers, d'appareils ou instruments sonores.

Article 77.
L'entrée et le séjour dans l'enceinte du chemin de fer ou dans les dépendances de la voie ferrée sont interdits à toute personne en état d'ivresse.
Peuvent être exclues des compartiments affectés au public, les personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladies dont la contagion serait à redouter pour les voyageurs. Les compartiments dans lesquels elles ont pris place sont, dès l'arrivée, soumis à la désinfection.

Article 77 •1.
L'entrée des voitures est interdite à toute personne portant des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être la source de dangers, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs.
Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder au train avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans une mallette fermée.
Toutefois, les agents de la force publique, lorsqu'ils y sont obligés par leur service, peuvent conserver avec eux des armes à feu chargées à condition de prendre place dans les compartiments réservés, sauf si cette condition est incompatible avec l'exercice de leur mission.

Article 77 • 2.
Toute personne qui aura refusé d'obtempérer aux injonctions adressées par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer, en vue de faire respecter les dispositions du présent décret ou de faire cesser un trouble à l'ordre public, pourra se voir interdire l'accès au train par les agents de la force publique.

Article 79.
Aucun animal n'est admis dans les voitures servant au transport des voyageurs. Des exceptions peuvent être autorisées pour les animaux de petite taille convenablement enfermés.

Article 80 •1.
Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe toute personne qui aura contrevenu aux arrêtés relatifs à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules dans les cours de gare.

Article 80 • 2.
Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des 2° à 12° du premier alinéa de l'article 74 et à celles des articles 77, 78, 79 et 85 (quatrième alinéa) ainsi qu'aux arrêtés pris en application de l'article 6 du présent décret à l'exception de ceux mentionnés à l'article 80-1.
Sera puni des mêmes peines tout voyageur qui aura refusé d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents de l'exploitant pour assurer l'observation des dispositions du présent décret.
Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe quiconque aura fumé hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs.

Article 80 • 3.
Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe toute personne qui aura voyagé dans les voitures des services de transports autres que ceux mentionnés au premier alinéa sans titre de transport ou munie d'un titre de transport non valable ou non complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur.
Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe toute personne qui aura pénétré dans les parties de la voie ferrée et de ses dépendances dont l'accès est réservé aux personnes munies d'un titre de transport sans être munie d'un titre valable et complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur.

Article 80 • 4.
Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 529-4 du code de procédure pénale est fixée ainsi qu'il suit :
1 - pour les infractions prévues par l'article 80-2 : dix fois la valeur du billet correspondant à un trajet de 100 kilomètres en seconde classe sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français.
3 - pour les infractions prévues par le deuxième alinéa de l'article 80-3 à l'exception de celles commises dans les services de remontées mécaniques : vingt-quatre fois la valeur du module tarifaire défini au dernier alinéa du présent article pour les voyageurs munis d'un titre de transport non valable ou non complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur, et trente-six fois la valeur du même module tarifaire pour les voyageurs démunis de tout titre de transport.
4 - pour les infractions prévues par le troisième alinéa de l'article 80-3, trente-six fois la valeur du module tarifaire mentionné par le 3° ci-dessus.
Les auteurs des infractions prévues par le premier alinéa de l'article 80-3 et si elles sont commises dans les services de transports non urbains, de celles prévues par le deuxième alinéa du même article doivent s'acquitter, en outre, de la somme due au titre du transport.
Dans tous les cas prévus par le présent article, le montant de l'indemnité forfaitaire est arrondi aux cinq francs immédiatement supérieurs.
Le montant du module tarifaire mentionné aux 3° et 4° du premier alinéa ci-dessus correspond au prix d'un billet de seconde classe vendu par carnet au tarif normal sur le réseau de la Régie autonome des transports parisiens.

Article 80 • 5.
Lorsque le montant de la transaction prévue par l'article 529-3 du code de procédure pénale fait l'objet d'un versement immédiat, il est encaissé par ceux des agents de l'exploitant chargés du contrôle des titres qui sont habilités à constater les infractions et assermentés dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.
Ce versement donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un carnet à souches comportant les mentions définies par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 80 • 6.
Lorsque la transaction n'est pas réalisée par un versement immédiat dans les conditions prévues par l'article 80-5, l'agent habilité de l'exploitant établit un procès-verbal de constatation de l'infraction, dont le modèle est fixé par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé des transports.
Le procès-verbal mentionne l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution de dossier et le délai et les modalités de versement des sommes dues. Il mentionne également le délai et les conditions dans lesquels peut être formulée, la protestation prévue par l'article 529-5 du code de procédure pénale. Il comporte en outre les observations du contrevenant, auquel est remis une copie de ce document.

Article 80 • 7.
Le montant des frais de constitution de dossier prévue par le deuxième alinéa de l'article 529-4 du code de procédure pénale ne peut excéder 250 F.

Article 80 • 8.
Les dispositions des articles R-49-5 à R-49-8 du code de procédure pénale sont applicables à l'amende forfaitaire majorée prévue par le deuxième alinéa de l'article 529-5 de ce code.

Article 80 • 9.
Sera punie des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article 85. Dans ce cas, les marchandises offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente seront saisies et confisquées.

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 85.
Aucun propriétaire, directeur ou gérant d'une exploitation commerciale ou de distribution d'objets quelconques ne peut être admis à exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des gares qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Préfet du département et, dans les trains, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme.
Il est interdit à toute personne, sauf autorisation spéciale accordée par le Ministre chargé des Transports pour ce qui concerne les trains et par le Préfet dans les autres cas, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des objets de toute nature, que ce soit dans les trains, les cours ou bâtiments des gares et stations et, en général, dans toutes les dépendances du chemin de fer.
La mendicité est interdite dans les mêmes lieux.

Article 90.
Il est tenu dans chaque gare un registre destiné à recevoir les réclamations des voyageurs expéditeurs ou destinataires qui auraient des plaintes à formuler soit contre l'Administration exploitante, soit contre ses agents. Ce registre est présenté à toute réquisition des voyageurs, expéditeurs ou destinataires et communiqué sur place aux fonctionnaires et agents du Contrôle.
Dès qu'une plainte a été inscrite sur le registre, le chef de gare doit en envoyer copie à l'ingénieur intéressé du Service technique de la Direction Générale des transports en ce qui concerne les chemins de fer d'intérêt général ou au Chef de service du Contrôle en ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local.

Propriété de la RATP - CML/Agence Cartographique - AFI 1 - 02.2014 - BO - Reproduction interdite

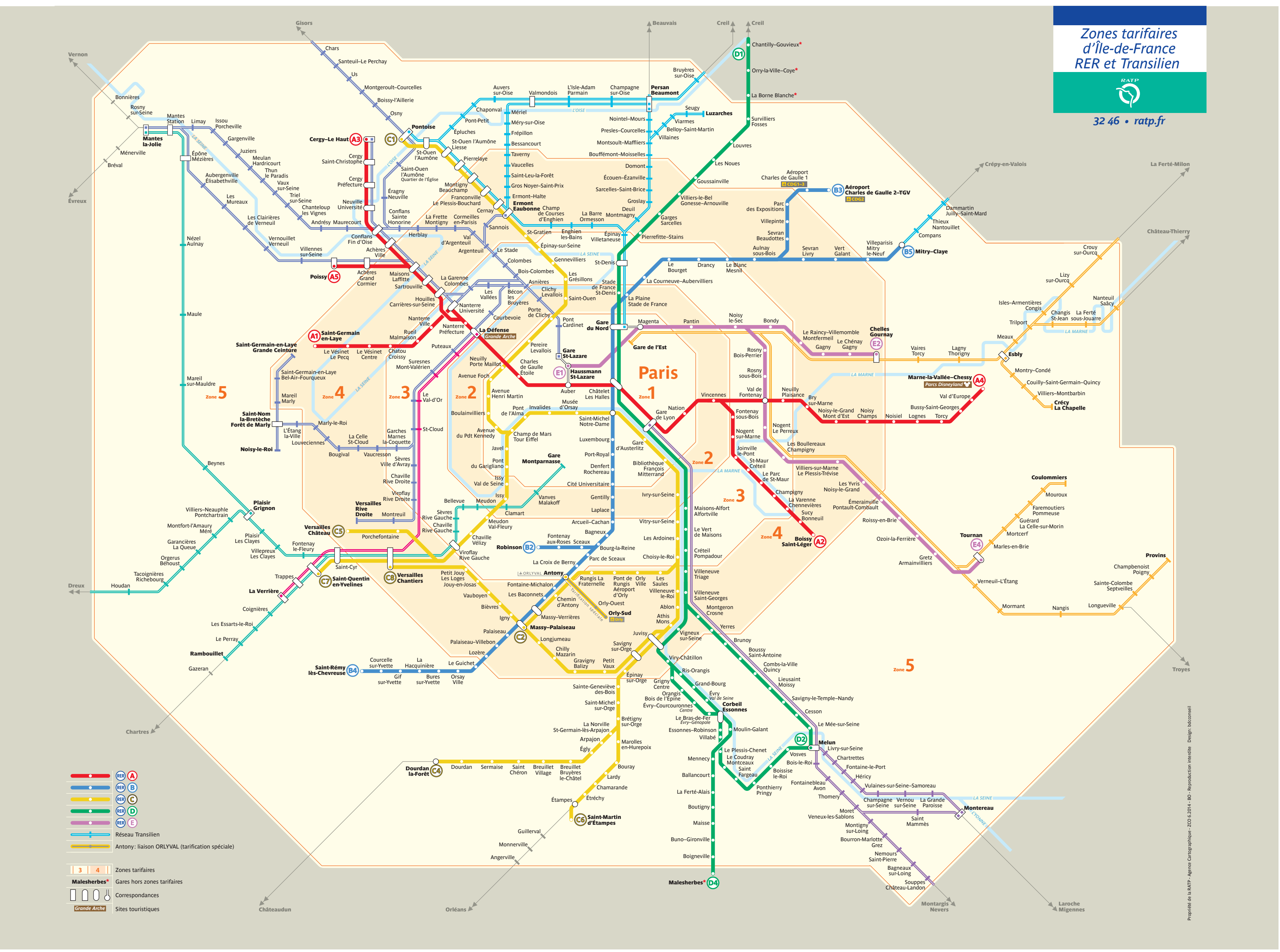

Horaires des premiers et derniers trains

Service prolongé d'une heure les vendredis, samedis et veilles de fêtes dans le Métro

M 1 La Défense – Château de Vincennes

Direction : La Défense – Premier départ	Direction : La Défense – Dernier départ	Station	Direction : Vincennes – Premier départ	Direction : Vincennes – Dernier départ
5:30	0:40	Château de Vincennes	6:05	1:15
5:31	0:41	Bérault	6:03	1:13
5:32	0:42	Saint-Mandé–Tourelle	6:01	1:12
5:33	0:44	Porte de Vincennes	6:00	1:10
5:35	0:45	Nation	5:58	1:08
5:37	0:47	Reuilly–Diderot	5:57	1:07
5:38	0:48	Gare de Lyon	5:55	1:05
5:40	0:50	Bastille	5:53	1:03
5:42	0:52	Saint-Paul	5:51	1:01
5:43	0:54	Hôtel de Ville	5:50	1:00
5:45	0:55	Châtelet	5:48	0:59
5:46	0:56	Louvre–Rivoli	5:47	0:57
5:47	0:57	Palais Royal–Musée du Louvre	5:46	0:56
5:48	0:59	Tuileries	5:45	0:55
5:49	1:00	Concorde	5:43	0:54
5:51	1:01	Champs Élysées–Clemenceau	5:42	0:52
5:53	1:03	Franklin D. Roosevelt	5:40	0:51
5:54	1:04	George V	5:39	0:49
5:55	1:05	Charles de Gaulle–Étoile	5:38	0:48
5:57	1:07	Argentine	5:37	0:47
5:58	1:08	Porte Maillot	5:35	0:46
6:00	1:10	Les Sablons	5:34	0:44
6:01	1:11	Pont de Neuilly	5:32	0:42
6:03	1:13	Esplanade de La Défense	5:31	0:41
6:05	1:15	La Défense	5:30	0:40

orlyval – Aéroport d'Orly – Antony RER B

Direction : Orly–Sud – Premier départ	Direction : Orly–Sud – Dernier départ	Station	Direction : Antony – Premier départ	Direction : Antony – Dernier départ
6:00	23:00	Antony	6:08	23:08
6:06	23:06	Orly–Ouest	6:02	23:02
6:08	23:08	Orly–Sud	6:00	23:00

(*) Voir ci-dessous les horaires Antony - Orly par Orlyval

Les horaires sont approximatifs, veuillez consulter nos services en ligne

AFFICHAGE ENVIRONNEMENTAL

L'empreinte carbone de votre voyage correspond aux émissions de CO_2 générées par votre déplacement. Selon le mode choisi, chaque kilomètre de votre voyage émet en grammes de CO_2 :

Métro : 3,9 g CO_2 — **RER :** 4,4 g CO_2
Bus : 101,0 g CO_2 — **Tram :** 3,7 g CO_2

Pour calculer l'impact de votre trajet et accéder au détail de la méthode, consultez le site ratp.fr
(Établi conformément au décret 11-1336 du 24/10/2011)

ratp.fr
applis RATP
32 46 0,34 €/min.
RATP Service clientèle
TSA 81250
75564 Paris Cedex 12